

RTD Civ. 2006 p. 575

Le chargeur de batterie n'est pas un accessoire d'un véhicule terrestre à moteur (Civ. 2<sup>e</sup>, 3 mai 2005, *GAN et autre c/ MACIF et autre*, n° 04-17.724, FS-P+B)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

L'arrêt ci-dessus mentionné intéresse au premier chef le champ d'application de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Il mérite néanmoins d'être rapporté dans cette chronique dans la mesure où l'exclusion de l'assurance laissait entière la question de l'application de la loi du 5 juillet 1985 aux personnes qu'elle désigne comme débiteurs d'indemnisation.


En l'espèce, alors qu'un véhicule était stationné dans un garage afin d'en recharger la batterie, un incendie se déclara au cours de cette opération qui détruisit partiellement les locaux de l'entreprise. Le propriétaire des locaux ayant sollicité l'indemnisation de ses dommages auprès du conducteur, du propriétaire et de l'assureur du véhicule, il se vit opposer par l'assureur une exception tenant au fait que l'incendie provenait d'un équipement non couvert par la garantie.

Une cour d'appel, faisant droit à cette exception, débouta la victime de ses demandes dirigées tant contre l'assureur que contre les conducteur et gardien du véhicule. S'appuyant sur un rapport d'expert, elle retenait en effet que c'est un échauffement ou un court-circuit dans le chargeur de batterie, déposé sur la roue de secours dans l'espace moteur, qui est à l'origine du sinistre et que la flamme s'est propagée probablement le long du câble jusqu'aux cosses de la batterie et a provoqué l'inflammation d'un mélange « air-hydrogène » contribuant ainsi à accélérer le processus de combustion du véhicule. La cour d'appel estima en conséquence que l'assureur était fondé à opposer une exception de garantie pour un équipement qui ne constitue pas, au sens de l'article R. 211-5 du code des assurances, un accessoire servant à l'utilisation du véhicule et, comme tel, assuré dans le cadre de la police d'assurance obligatoire des véhicules automobiles à raison des dommages qu'ils pourraient provoquer ; elle ajoutait qu'en effet, en aucun cas le chargeur ne sert à cette fin, même s'il sert, ponctuellement, à recharger la batterie, élément essentiel qui seul sert à l'utilisation du véhicule, et observait que le chargeur doit être appréhendé comme un outil, équivalent d'une borne alimentant un véhicule électrique, laquelle n'a pas vocation à se déplacer avec l'automobile pour en assurer la permanence de fonctionnement.

Pour la Cour de cassation, c'est exactement que la cour d'appel en avait déduit que « le chargeur, à l'origine de l'incendie, ne constituait pas un accessoire nécessaire à la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, de sorte que le sinistre ne pouvait être indemnisé sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 ».

La solution retenue se comprend bien quant au champ d'application de l'assurance. Si celle-ci s'impose à tous ceux qui font circuler des véhicules terrestres à moteur, elle couvre, d'après l'article R. 211-5 du code des assurances, « la réparation des dommages corporels ou matériels résultant : 1° des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires servant à son utilisation, les objets et substances transportés... ». Or le chargeur de batterie ne pouvait être considéré comme un accessoire du véhicule, et encore moins comme un accessoire *servant à son utilisation* (comp. pour le tuyau de vidange d'un camion-citerne, Civ. 2<sup>e</sup>, 4 avr. 1995, RTD civ. 1995.912<sup>1</sup> ; *adde*, Civ. 1<sup>re</sup>, 10 juin 1997, Bull. civ. I, n° 190). Les motifs de la cour d'appel soulignant que le chargeur servait à recharger la batterie et non à l'utilisation du véhicule, étaient à cet égard tout à fait pertinents et

suffisaient à justifier l'exclusion de l'assurance.

On remarquera pourtant que l'action de la victime n'était pas seulement dirigée contre l'assureur de responsabilité, les conducteur et gardien ayant été également mis en cause. Or, du point de vue de ces débiteurs d'indemnisation, ne pouvait-on pas considérer que la loi de 1985 était applicable ? Ce qui inviterait à une réponse positive est le fait que si le chargeur de batterie était bien la cause directe de l'incendie du véhicule, celui-ci n'en était pas moins impliqué dans l'accident auquel les dommages matériels sont imputables : ainsi que l'observait le pourvoi, le feu s'est propagé à l'immeuble abritant les locaux de la victime *par l'intermédiaire du véhicule* des défendeurs. Et l'on sait, depuis des arrêts de 1995, que l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, fût-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi 1985 (Civ. 2<sup>e</sup>, 22 nov. 1995, Bull. civ. II, n° 285 à 287 ; D. 1996.164, et notre note  ; JCP 1996.II.22656, note J. Mouly ; Resp. civ. et assur. 1996.comm.11 et 53). Par ailleurs la cause de l'accident ne semblait pas totalement étrangère à la fonction de déplacement des véhicules et pouvait donc être rattachée à la circulation.

On en vient à se demander s'il n'aurait pas fallu distinguer l'action intentée contre l'assureur, qui devait être rejetée, de celle dirigée contre les conducteur et gardien du véhicule impliqué, qui eût mérité d'être accueillie. La solution aurait certes eu l'inconvénient de conduire à la condamnation de défendeurs non assurés, avec le risque d'absence d'indemnisation de la victime. Mais, d'un strict point de vue juridique, le refus d'appliquer la loi aux conducteur et gardien du véhicule impliqué dans l'incendie d'un bien immobilier ne manque pas de surprendre.

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) \* Implication du véhicule \* Véhicule automobile \* Accessoire \* Chargeur de batterie \* Exclusion